

Q. Vous avez laissé entendre que le Gouverneur en son conseil, étant un corps politique, pourrait n'être pas juste. Préféreriez-vous soumettre ces questions à une cour ou à un juge ou à quelque tribunal indépendant—une nouvelle commission du tarif?—R. Non; je crois qu'ils seraient tous également mauvais, de notre point de vue.

*M. Chevrier:*

Q. Depuis un certain temps, les postes d'irradiation des Etats-Unis annoncent des morceaux en disant: "Par permission" ou "Avec le consentement des propriétaires du droit d'auteur". Cela nuit-il de quelque manière à la vente de droits que vous pratiquez—R. Non, je ne crois pas que cela ait aucun effet sur nous.

Q. Alors ils ne payent pas de droits?—R. Oh!

Q. Ils obtiennent de l'auteur le droit de faire cela? Et ils ne payent pas de redevance?—R. M. Buck peut vous dire cela.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que vous aviez produit sous la cote "D", une liste des éditeurs. Pouvez-vous garantir que toute la musique que ces éditeurs publient de temps à autre soit couverte par un droit d'auteur?—R. M. Buck et M. Hawkes pourront répondre à cette question. Ils sont au courant de ce qu'ils reçoivent.

Q. Je veux voir si je vous comprends. Vous avez dit que l'usager qui désirait s'assurer si un morceau de musique était protégé par un droit d'auteur pouvait regarder sur la feuille de musique telle que publiée et voir le nom d'un de ces éditeurs pour s'assurer si le morceau était protégé et si le droit d'auteur existait.

M. CHEVRIER: Suivant le pays d'où il vient.

Le PRÉSIDENT: Il en donne une liste ici.

Le TÉMOIN: Ce que nous disons, monsieur, c'est qu'il sait que le droit appartient à l'auteur pendant cinquante ans. Il peut bien présumer, au moins, que le droit d'auteur existe. Il peut regarder une feuille de musique et voir le nom de l'éditeur.

*Le président:*

Q. Et il peut écrire à l'éditeur?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Apparemment, vous ne le savez pas. Je vous le demande.

*Le président:*

Q. Je vais prendre comme exemple un des éditeurs indiqués ici...—R. Je vais dire que nous avons à peu près toutes les œuvres qui appartiennent à eux...

Q. Très bien; mais comment puis-je savoir, par cette feuille que vous voulez déposer au Secrétariat d'Etat comme indiquant les éditeurs, quels sont les morceaux sous votre contrôle sur lesquels subsistent un droit d'auteur?—R. Eh bien, tout d'abord, vous pouvez regarder la feuille de musique, monsieur, et vous verrez que le nom d'un certain éditeur est sur cette liste, et si le nom y est, vous pourrez venir nous demander la permission d'utiliser cette œuvre.

Q. Mais par ce moyen ne forcez-vous pas l'usager à s'adresser à vous et à se fier à vous pour savoir si le droit d'auteur subsiste sur cette œuvre et si ce droit est sous votre contrôle?—R. Non, monsieur, nous ne forçons personne à venir nous trouver.

Q. Evidemment; mais vous pourriez tout aussi bien dire que vous êtes propriétaires de tous les lacs des environs où l'on peut prendre de l'eau et que vous ne forcez personne à aller vous trouver pour s'abreuver.—R. Cela n'est pas juste.

Q. Vous dites que vous avez 90 p. 100 de la musique moderne sous votre contrôle?—R. Sauf le respect que je vous dois, monsieur, je dis que les choses ne se passent pas ainsi. Les usagers de la musique désirent savoir à qui l'œuvre appartient.